

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 17/09/2021 de l'entreprise DIETRICH Peinture pour la mise en place d'un échafaudage au 55, rue Principale, afin de réaliser des travaux de ravalement de façades ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise DIETRICH Peinture est autorisée à mettre en place un échafaudage devant le 55, rue Principale, afin de réaliser des travaux de ravalement de façades.

Article 2 : L'échafaudage devra être aménagé de telle sorte à laisser le trottoir libre à la circulation des piétons sur une largeur d'au moins un mètre.

Article 3 : La pose d'un filet de protection sur l'échafaudage est obligatoire.

Article 4 : L'échafaudage et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté est valable **du 01 au 22/10/2021 inclus**.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise DIETRICH Peinture
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,

Le 22/09/2021

Le Maire,
Claude LUTZ

